

juste prix. Les anciens ont eu des *auberges* comme nous (1). Les nôtres ont leurs lois, dont les principales font de n'y point recevoir les domiciliés des lieux, mais seulement les passans & les voyageurs; de n'y point donner retraite à des gens suspects, sans avertir les officiers de police; de n'y souffrir aucuns vagabonds, gens sans aveu, & blasphémateurs, & de veiller à la sûreté des choses & des personnes. Voy. le traité de la Police, p. 727. Dans la capitale, l'aubergiste est encore obligé de porter sur un registre le nom & la qualité de celui qui entre chez lui, avec la date de son entrée & de sa sortie, & d'en rendre compte à l'inspecteur de police. Il y a des *auberges* où l'on peut aller manger sans y prendre sa demeure. On paye à tant par tête, en comptant ou sans compter le vin ni les autres liqueurs.

AUBERGE, voyez ALBERGE. (K)

AUBERGISTE, f. m. celui qui tient auberge, Voyez AUBERGE.

AUBETERRE, (Géog.) ville de France, dans l'Angoumois, sur la Dronne. Long. 17. 40. lat. 45. 15.

AUBIER, arbrisseau, voyez OBIER. (I)

* AUBIER, f. m. (Hist. nat. Jardinage.) c'est une couronne ou ceinture plus ou moins épaisse, de bois blanc, imparfait, qui dans presque tous les arbres se distingue aisément du bois parfait qu'on appelle le cœur, par la différence de sa couleur & de sa dureté. Elle se trouve immédiatement sous l'écorce, & enveloppe le bois parfait, qui dans les arbres sains est à peu-près tout de la même couleur, depuis la circonférence jusqu'au centre.

Le double ou faux *aubier* est une couronne entiere de bois imparfait, remplie & recouverte par de bon bois; dans les arbres attaqués par des gelées violentes, le bois parfait se trouve séparé par une couronne de bois blanc; enforte que sur la coupe du tronc d'un de ces arbres, on voit alternativement une couronne d'*aubier*, puis une de bois parfait, ensuite une seconde couronne d'*aubier*, enfin un massif de bois parfait. Ce défaut est plus ou moins grand, & plus ou moins commun, selon les différens terrains & les différens situations. Dans les terres fortes & dans le touffu des forêts, il est plus rare & moins considérable que dans les clairières & les terres légères.

A la seule inspection de ces couronnes de bois blanc, on voit qu'elles sont de mauvaise qualité; & on les trouve telles par l'expérience. Voyez l'article ARBRE. Voyez les Mém. de l'Acad. 1737, p. 276.

* AUBIERE, ville de France en Auvergne, à une lieue de Clermont.

AUBIFOIN, f. m. (Hist. nat. bot.) plante qui doit se rapporter au genre appelé *bluet*. Voyez BLUET. (I)

* Camerarius assure qu'en Saxe on fait boire à ceux qui ont la jaunisse & la rétention d'urine, un verre de biere dans lequel on a fait bouillir une poignée de cette herbe.

Pour faciliter la sortie des dents aux petits enfans, le même auteur leur faisoit bafiner les gencives avec l'eau distillée de *cyanus*, mêlée avec le suc d'écrevisse. Il dit que la poudre des fleurs de cette plante fait résoudre l'érysipèle du visage. Tragus prétend qu'un demi-gros de graine de *bluet* purge assez bien; que l'eau distillée de sa fleur est bonne pour la rougeur &

l'inflammation des yeux. On la rend plus active en y ajoutant le champhre & le safran. La décoction de *cyanus* est diurétique & emménagogue. Hist. des Plant. des env. de Paris.

* AUBIGNY, (Géog.) ville de France dans le Berry, sur la Nerre. Long. 20. 6. lat. 47. 29. 15.

AUBIN, f. m. (Manège) allure qui tient de l'amble & du galop.

Un cheval qui va l'*aubin* est peu estimé, parce que cette allure vient assez souvent de foiblesse des reins & des jambes, qu'elle n'est propre ni pour le train ni pour le carrosse, & qu'elle ne peut durer. (V)

* AUBIN DE POUANCE (SAINT), ville de France en Anjou, dans l'élection d'Angers.

AUBIN DU CORMIER (SAINT), ville de France en Bretagne. Long. 16. 15. lat. 48. 15.

AUBINET (SAINT), f. m. Marine; c'est un pont de cordes soutenu par des bouts de mâts posés de travers sur le plat bord à l'avant des vaisseaux marchands; il couvre leur cuisine, leurs marchandises & leurs personnes; mais on l'ôte ordinairement dans le gros tems, parce qu'il empêche de manœuvrer: on dit qu'il y a un pont coupé, quand il y a un *saint aubinet* à l'avant, & un fusain à l'autre bout. Voyez PONT. (Z)

* AUBONNE, (Géog.) ville de Suisse au canton de Berne, sur la riviere de même nom, dans le pays de Vaux. Long. 23. 57. lat. 48. 30.

AUBOURS, (Hist. nat. bot.) arbre mieux connu sous le nom d'*ébenée*, ou de *faux ébenie*. Voyez EBENIER. (I)

AUBRIER, f. m. (Hist. nat. Ornithologie.) oiseau de proie mieux connu sous le nom d'*bobereau*. Voyez HOBEBEAU. (I)

AUBRON ou AUBERON, f. m. (Serrurer.) c'est une espece de cramponet à peu près en fer à cheval, lequel entre dans la tête du palatre d'une serrure à pêne bord, & qui reçoit les pènes & gachettes de ladite serrure. Il se rive sur une plaque de fer de même largeur & longueur, que la tête du palatre de la serrure, & s'attache au couvercle du coffre. On trouvera dans nos planches de Serrurerie plusieurs figures d'*aubron* & d'*aubronniere*.

AUBRONNIERE ou AUBERONNIERE; c'est, en Serrurerie, l'assemblage de la plaque de même longueur & largeur que la tête du palatre & de l'*aubron*.

* AUBUSSON, (Géog.) ville de France, dans la Marche, aux confins du Limosin, sur la Creuse. Long. 19. 45. lat. 45. 58.

AUCAGUREL, (Géog.) ville d'Afrique, capitale du royaume d'Adel, sur une montagne. Long. 61. 55. lat. 9. 10.

* AUCH, (Géog.) ville de France, capitale du comté d'Armagnac, & métropole de toute la Gascogne, proche la riviere de Gers. Long. 18. 10. lat. 43. 40.

AUCTION, sub. f. (Hist. anc.) espece de vente chez les Romains qui se faisoit par un crieur public *sub hasta*, sous une lance attachée des deux bouts à cet effet, & par l'autorité du magistrat qui garantissoit la vente en livrant les choses vendues: cela s'appelloit *auctio*, accroissement; parce que, suivant Sigonius, les biens étoient vendus à l'enchere, *ei nempe qui plurimum*

(1) Les Auberges publiques, que les Italiens nomment *Osteria*, ne furent pas en usage dans les siècles barbares comme nous le démontré l'immortel Muratori dans ses dissertations sur les antiquités médiæ ævi. Les anciens Grecs de même & les Romains dans les premiers siècles depuis la fondation de Rome n'eurent point d'auberges; l'on cherchoit alors à loger chez les amis ou autres personnes. Ce fut-là qu'on inventa les *tesseæ hospitales* parce que les hommes de ceux tems-là, que l'on ne permettoit de se servir des expressions de l'ancien Scolaste de la Thebaïde, *quoniam non poterant omnes suos hospites noscere, tesseram illis dabant, quam illi ad hospitium reversi ostendebant præsposito hospitiis* &c. De tels signaux ou *tessera* nous en a donné un érudit traité le P. Tomassin. Ensuite dans Rome peu-à-peu, l'on érigea des auberges en grand nombre où étoient reçus les étrangers & les passagers. Plaute & plusieurs autres auteurs font mention de ces auberges, entre lesquels l'on doit compter Julius Maternus Firmicus liv. IV. ch. 15. Astronom. où en parlant de l'étoile de Vénus il s'exprime de la sorte, *si in dejactis locis inventa fuerit, faciet hospites, popinarios, Tabernarios*, &c. L'on a derivé de ce nom *hospites*, celui d'hôte & parmi les Italiens celui d'*oste*. Dans les siècles subséquens peu de vestiges d'auberges se trouvent en Italie, comme nous le font voir ces mots de l'empereur Charlemagne dans le capitulaire de l'an 802. publié par Baluze, *Præcipimus, ut in omni regno nostro neque dives neque pauper, peregrinis hospitium denegare audeant; id est sine peregrinis propter Deum ambulantes per terram, seu cunctos iterantes propter amorem Dei, & propter salutem animæ suæ, telum,*

& focum, & aquam nemo illi denegat. Et le même Empereur par la Loi XI. Longobardique ordonne: *ut nemo presumat ad nos venienti mansionem (c'est-à-dire l'Auberge) vitare, & que necessaria sunt, sicut vicino suo vendat.* Pepin Roi d'Italie son fils confirma & expliqua la même loi par la XVI. de ses Loix: envoici les termes. *De Episcopis, Abbatibus, & comitibus, seu vassis dominicis, vel reliquis hominibus qui ad Palatium veniunt, vel inde vadunt, vel ubicunque pergunt per regnum nostrum, ut quando hybernium tempus fuerit, nullus audeat mansionem vitare ad ipsos iterantes in tantum quoad ipsi iterantes iniuste nullas causas (i. e. res) tollant.* Louis II. Auguste dans le capitulaire Ticinen. publié par Muratori Tom. I. P. 11. *rer. Ital.* ordonna que par les *Vassi* de César en voyage, non molestentur incola, aut eorum domus per vim invadant, vel propria diripiant. Sed neque indigena per solita loca telum, focum, aquam & paleam hospitibus denegare, aut sua carius quam vicinis audeant vendere. De ce que l'on vient de dire, l'on pourroit pourtant présumer qu'y fussent des lieux destinés pour loger de semblables personnes. Par un diplôme de Charle le Chauve roi de France de l'an 847. dans l'appendice au Tom. 11. des annales Benedectins on impose *ut ad hospitale pauperum decima conferantur atque ibi hospitalitas regulariter ad laudem Dei exhibeatur tam divitibus quam pauperibus.*

Et quoique dans plusieurs villes y fussent des auberges & des hôtelleries, ce me semble, que l'on peut conclure par un passage de Agnellus qui dans les vies des Archevêques de Ravenné environ l'an 840. en décrivant une guerre civile, s'exprime ainsi: *Clausæ sunt hôtelleries.*